



N° 2025/017

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVENUE DE RASCASSA
AU FOOD BUS
POUR L'ANNÉE 2025**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-3, L2125-1, L 3111-1, R 2122-7, R 2125-5,

VU le Procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 21 janvier 2025 par laquelle Monsieur Jérôme SOULAT et Madame Annabelle BOSVET épouse SOULAT, 7 Place Fernand Mathieu à BEDARRIDES (84370) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue de Rascassa, Parking des 3 frères pour le FOOD BUS,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur Jérôme SOULAT et Madame Annabelle BOSVET épouse SOULAT, sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre leur activité, du lundi au dimanche de 09h00 à 23h00 sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Avenue de Rascassa, parking des 3 frères **uniquement sur la partie communale.**

Article 2 :

L'implantation de leur véhicule se fera hors de la circulation et ne devra pas apporter de gêne. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 :

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 22 janvier 2025.

Le Maire,
Jean BÉRARD

